



ACTUALITÉS RH

CCAS/EHPAD : instauration prime “Grand âge”

Le **décret n°2020-1189 du 29 septembre 2020** portant création d'une prime « Grand âge » pour certains personnels de la fonction publique territoriale vient instaurer une prime d'un montant mensuel brut de 118 euros au profit des auxiliaires de soins exerçant leurs fonctions dans les établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes ou tout autre service et structure spécialisés dans la prise en charge des personnes âgées.

⇒ Une délibération est nécessaire pour la mise en œuvre de cette prime.

Reconnaissance en maladies professionnelles des pathologies liées à une infection au SARS-coV2

Le **décret n° 2020-1131 du 14 septembre 2020** relatif à la reconnaissance en maladies professionnelles des pathologies liées à une infection au SARS-CoV2, vient ajouter deux nouveaux tableaux pour des pathologies liées au Covid-19 à ceux des maladies professionnelles du code de la sécurité sociale existants.

Par ailleurs, le texte précise que pour les affections non désignées dans ces tableaux et non contractées dans les conditions de ces tableaux, l'instruction des demandes de reconnaissance de maladie professionnelle est réalisée par un comité de reconnaissance des maladies professionnelles unique.

La ministre Amélie de MONTCHALIN a par ailleurs fait savoir récemment « qu'une doctrine commune allait être définie pour les trois fonctions publiques, voire avec le ministère du Travail, afin que les situations soient traitées de la même manière ».

La FPT est peu concernée pour le moment au regard des critères avancés dans le décret susvisé ; la reconnaissance ne sera en effet automatiquement accordée « *qu'aux personnels soignants des établissements sanitaires et médico-sociaux, aux personnels non soignants travaillant en présentiel dans ces structures, ainsi qu'aux personnes assurant le transport et l'accompagnement des personnes malades* ».

Et à condition « *qu'ils aient développé une forme aiguë du Covid-19 ayant nécessité une assistance respiratoire* ». Si nécessaire, la commission de réforme devra être saisie en vue de la reconnaissance de l'imputabilité au service.